



PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} mai 2025

Philippe Tambourgi
Porte-parole et Chargé de projet
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et
des Parcs

philippe.tambourgi@environnement.gouv.qc.ca



INFORMER

**Objet : Projet de parc éolien de la Madawaska à Dégelis et Saint-Jean-de-la-Lande –
Questions complémentaires – DQ9**



CONSULTER

Bonjour,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet
précité désire obtenir des renseignements complémentaires.



ENQUÊTER

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement
recevoir les réponses d'ici **5 mai à 10h** compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission
pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque
question avant d'y ajouter votre réponse.



AVISER

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande.

Cordialement,

Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat de la commission

MELCCFP

1. La directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement indique aux initiateurs de projet qu'ils sont responsables de déterminer leur la zone d'étude et d'en justifier ses limites. Cette zone d'étude doit être adéquate pour « circonscrire l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur les milieux physique, biologique et humain » (PR2.1, p. 9).
 - a. Quels sont les critères qui vous permettent d'évaluer la délimitation de la zone d'étude par l'initiateur ?
 - b. Dans le cadre du projet éolien de la Madawaska, « les principaux cours d'eau qui drainent la zone d'étude sont la rivière Madawaska et le ruisseau Baker, dans le bassin-versant de la rivière Saint-Jean » (PR6, p. 25). Ce bassin-versant partage son territoire entre les provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick ainsi qu'avec l'état du Maine (OBV du fleuve Saint-Jean, 2015, p. 1). De quelles façons les limites de ces bassins hydrographiques ont-elles été intégrées dans la directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement ? et plus particulièrement les portions des bassins-versants de la rivière Madawaska et du ruisseau Baker qui se retrouvent au Nouveau-Brunswick? Pourquoi ces portions de bassins-versants n'apparaissent sur aucune des cartes fournies par l'initiateur (p. ex. PR3.2, p. 9 PDF; DA6, p. 25 PDF)?
 - c. En première partie de l'audience publique, l'initiateur a mentionné que : « vu que la totalité du projet est en territoire québécois, l'étude d'impact s'est focussée vraiment sur le Québec selon la directive reçue du ministère » (Casey Kennedy, DT1, p. 32). Considérant que des travaux en amont d'un bassin versant peuvent entraîner des conséquences en aval de celui-ci et que, dans le cas présent, l'aval du bassin versant se situe au Nouveau-Brunswick, quels sont les critères ou les éléments qui justifient que cette portion de territoire soit exclue de la directive que vous avez émise pour le projet de parc éolien de la Madawaska?
2. La Ville d'Edmunston indique que : « le bassin hydrographique de la rivière à la Truite est partagé entre la région administrative du Bas-Saint-Laurent, au Québec et le comté de Madawaska, au Nouveau-Brunswick. Ce bassin prend ses sources dans les montagnes où est proposé le projet, passe par le quartier de Saint-Jacques d'Edmundston et se déverse dans la rivière Madawaska » ([DC3, p. 1](#)). Ce quartier a subi plusieurs inondations récemment qui ont occasionnées des dommages matériels importants en plus de générer de la souffrance psychologique aux propriétaires. D'ailleurs, la Ville mentionne qu'elle a investi beaucoup de ressources pour renforcer la résilience de cette communauté face aux inondations ([DC3, p. 2](#)). De plus, elle craint « que ce projet, sans la mise en place de mesures d'atténuation adaptées et

préventives, contribuera à exacerber les risques d'inondation et de dommages aux propriétés et aux infrastructures municipales dans le secteur aval du bassin hydrographique » ([DC3, p. 3](#)).

- a. Considérant les répercussions possibles du projet sur la communauté du quartier Saint-Jacques de la ville d'Edmunston au Nouveau-Brunswick, quelles sont les obligations de consultation de l'initiateur à cet égard ?
- b. En première partie de l'audience publique, l'initiateur a mentionné : « on n'a pas fait de consultation directe au Nouveau-Brunswick » (Casey Kennedy, DT1, p. 32). Quelle est la position du ministère par rapport à cette affirmation?
- c. Selon le décret [1320-2001](#) concernant *l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick concernant les répercussions environnementales transfrontalières*, il est admis que « les répercussions environnementales transfrontalières exigent une compréhension mutuelle et une coopération en cette matière ». Comment le ministère s'est-il assuré du respect de cette volonté dans le cadre du projet de parc éolien Madawaska? de quelles façons cette entente s'applique-t-elle au projet? Cette entente est-elle toujours en vigueur?
- d. Quels sont les processus et les mécanismes permettant aux communautés du Nouveau-Brunswick, comme celle du quartier Saint-Jacques de la ville d'Edmunston, pouvant subir les répercussions d'un projet au Québec, de collaborer et de participer au processus d'examen de l'impact sur l'environnement?

OBV du fleuve Saint-Jean, 2015. *Plan directeur de l'eau du bassin versant du fleuve Saint-Jean*. 461p. https://obvfleuvestjean.com/wp-content/uploads/2024/12/OBVFJSJ_PDE2016.pdf

DC3. <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000719632>